

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **DAVID VINCENT**, directeur – Développement des affaires – Québec pour la division Hydro-Québec Distribution, au Complexe Desjardins, 18<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

### **I. Introduction**

1. J'occupe les fonctions de directeur – Développement des affaires – Québec à Hydro-Québec Distribution, et ce, depuis le 13 février 2017.
2. Cette unité relève de la vice-présidence – Clientèle de la division Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** »).
3. La direction Développement des affaires – Québec est notamment responsable d'assurer la croissance du Distributeur par le développement des marchés québécois existants, le développement de nouveaux marchés et le développement de nouveaux produits et services énergétiques. Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, je contribue notamment à mise en place et la gestion d'une équipe et d'une stratégie pour mener à bien la mission de développement et de croissance de la direction.

### **II. Objet de la demande de confidentialité**

4. Dans le cadre de la *Demande de fixation de tarifs et de conditions de services pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, dans le dossier R-4045-2018 (la « **Demande** »), le Distributeur a déposé différents documents au soutien de celle-ci, dont un rapport de la firme KPMG intitulé *Analyse économique des installations de minages d'actifs cryptographiques* (le « **Rapport** »).
5. Le Rapport a été commandé par Hydro-Québec afin qu'une évaluation rigoureuse et neutre de la valeur économique associée aux activités des installations de minage d'actifs cryptographiques et de façon particulière pour la cryptomonnaie Bitcoin soit effectuée.
6. Le Rapport permet donc d'évaluer la valeur économique ou création de richesse au Québec des différents types d'installations de minage d'actifs cryptographiques.
7. Le Rapport a été déposé au soutien de la Demande comme pièce HQD-1, document 2.

8. Certains extraits du Rapport sont caviardés dans la version rendue publique. Les renseignements caviardés sont des renseignements de nature commerciale, notamment les données et statistiques quant à la création d'emplois dans le secteur d'activité, ainsi que des renseignements relatifs à la structure de certaines entreprises spécialisées en minage d'actifs cryptographiques (l'« **Information confidentielle** »).
9. En les circonstances, le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** ») afin d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de l'Information confidentielle pour les motifs mentionnés ci-dessous.

## **II. Motifs au soutien de la demande de confidentialité**

10. Tel qu'il appert de la demande, le Distributeur souhaite mettre à la disposition de sa clientèle pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc un bloc dédié en service non ferme.
11. À cette fin, le Distributeur entend lancer un processus de sélection, lequel tiendra compte des préoccupations émises par le gouvernement et ce, dès que la Régie l'aura approuvé.
12. Le Distributeur a déposé, à la pièce HQD-1, document 5, les principaux paramètres du processus de sélection des demandes d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. À l'étape 2, figure la grille d'évaluation des soumissions et les critères proposés (la « **Grille de sélection** »).
13. Parmi les critères d'évaluation des soumissions apparaissant à la Grille de sélection, on retrouve notamment le nombre d'emplois directs au Québec par mégawatt et la masse salariale totale des emplois directs au Québec par mégawatt.
14. La Grille de sélection a donc une valeur stratégique importante dans le cadre de la Demande puisque le Distributeur entend se baser sur celle-ci pour sélectionner les meilleurs projets pouvant bénéficier du bloc non ferme consacré à cet usage, advenant son autorisation par la Régie.
15. Une connaissance préalable des Informations confidentielles par les participants au processus de sélection des demandes quant aux valeurs anticipées par le Distributeur quant au nombre d'emplois ou la masse salariale pourrait induire une compétitivité moindre et par conséquent empêcher le Distributeur d'obtenir les meilleurs projets dans le respect des préoccupations émises par le gouvernement du Québec dans son décret n° 646-2018.
16. Au surplus, l'Information confidentielle contient des renseignements de nature commerciale que le Distributeur traite par ailleurs de manière confidentielle dans le cours normal de ses activités et seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail y ont accès.

17. En conséquence, le Distributeur estime que la divulgation de l'Information confidentielle serait de nature à nuire à la sélection des meilleurs projets dans le cadre de la Demande et par le fait même, à nuire au bon déroulement du processus.

### III. Conclusions

18. Le Distributeur soumet qu'il est donc dans l'intérêt public de rendre une ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication ainsi que la diffusion de l'Information confidentielle, tel que défini au paragraphe 8 de la présente, et ce, conformément à l'article 30 de la LRÉ.

19. La décision au fond quant à la Demande du Distributeur, et conséquemment au processus de sélection, n'étant pas encore rendus, le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité valable jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier.

20. Tous les faits allégués à la présente affirmation solennelle sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, province de Québec,  
le 10 juillet 2018

*(s) David Vincent*

---

**DAVID VINCENT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, le 10 juillet 2018

*(s) Sylvie Gravel*

---

Sylvie Gravel # 213 388  
Commissaire à l'assermentation pour  
Le Québec